

Jean-Louis Rudaz  
Clos-de-la-Croix 2  
1727 Magnedens  
026/411 10 87

Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17

1701 FRIBOURG

Lieu, date : Magnedens, 12 septembre 2024

## **Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux, prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de nous surprendre. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il nous a fâchés et nous préoccupe beaucoup. Nous nous opposons vivement à ce projet pour les motifs suivants :

### **1. Composition du COPIL et critères adoptés**

Nous ne comprenons pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargés par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. A la lecture des procès-verbaux du COPIL, on note un dénigrement systématique et des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux. La qualité de vie des habitants et la qualité d'une ressource aussi importante sont-elles à ce point négligeables ?

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que renforcer nos craintes quant au manque d'impartialité dans la composition du COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. De nombreux critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10). Nous sommes surpris de l'importance donnée à l'extension d'une gravière. Celle-ci ne nuirait-elle pas tout autant aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière ? Ce critère purement économique doit être enlevé dès lors qu'il est neutralisé par l'intérêt des habitants. Ce critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux. Nous demandons par conséquent la reprise du

travail à zéro avec de plus nombreux critères prenant en considération les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

**Les violations de nos droits, constatées tant dans la composition du COPIL qui ne fait que favoriser les exploitants de gravières au détriment des habitants et de leur santé ainsi qu'au détriment de la qualité des eaux, de même que la partialité qui se dégage du projet de PSEM, qui cautionne de graves violations de nos droits fondamentaux et de nos intérêts, faisant fi de la protection minimale qui était pourtant accordée aux habitants dans le PSEM 2011, ne peuvent être corrigés. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'annulation du PSEM et sa reprise depuis le début en garantissant une composition impartiale et pluridisciplinaire du COPIL, susceptible de prendre en compte les différents intérêts en jeu et d'assurer un cadre de travail permettant de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.**

## **2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâtis, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200m entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents susceptibles de transporter les poussières contenant des particules fines), une distance de 300m est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus, il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante qui est uniquement en faveur des intérêts économiques des exploitants. C'est inacceptable.

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), très étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont

notoirement susceptibles de provoquer, suscitent, une fois de plus, de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air (OPair), le bruit (OPB) et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court moyen long terme d'avoir une gravière à proximité ?). Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

**Pour ces motifs également, nous demandons la reprise à zéro du travail du COPIL et la prise en considération de critères d'exclusion face aux habitations et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne de ces intérêts en jeu. Nous demandons également la correction de très nombreux critères marquant la partialité du COPIL en faveur des exploitants de gravière et qui ne visent qu'à soutenir l'exploitation de gravières au détriment des habitants. Toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages située dans l'axe des vents (commune de Gibloux) doit être interdite. Enfin, nous demandons que les autorités cantonales prennent en considération les principes dégagés par l'art. 3 de la LAT, de l'OPair et de l'OPB et qu'il veille à leur respect.**

### **3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux**

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations ! C'est le lieu de préciser que les besoins annuels à 1 millions de m<sup>3</sup> sont totalement surestimés. N'est-ce pas un blanc-seing à l'exportation de graviers hors du canton ? Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres relatifs aux extractions pour les cinq dernières années et qui vont en diminuant.

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny le Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens

se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants. C'est inadmissible.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux malgré les principes édictés par la LEaux. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

**Nous nous opposons par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.**

Nous constatons encore que l'exploitation de gravière dans des zones forestières, zone de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air sont totalement sous-estimés ce que nous peinons à comprendre. Nous nous étonnons enfin de l'information insuffisante qui a été donnée aux personnes directement touchées par le PSEM 2024.

Enfin, nous avons pris connaissance de la prise de position élaborée par le collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et nous vous informons que nous partageons leurs préoccupations et leurs remarques, pour autant qu'elles ne concernent pas uniquement des questions liées à l'aménagement de la commune de Hauterive.

**Par conséquent :**

- 1. Nous nous opposons à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux.**
- 2. Nous demandons l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de nos droits fondamentaux.**
- 3. Nous demandons une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.**

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de notre prise de position.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature



Rosemarie Ruda2  
Clos-de-la-Croix 2  
1727 Magnedens

Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17

1701 FRIBOURG

Lieu, date Magnedens 12. 9. 2024

## **Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux, prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de nous surprendre. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il nous a fâchés et nous préoccupe beaucoup. Nous nous opposons vivement à ce projet pour les motifs suivants :

### **1. Composition du COPIL et critères adoptés**

Nous ne comprenons pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargés par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. A la lecture des procès-verbaux du COPIL, on note un dénigrement systématique et des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux. La qualité de vie des habitants et la qualité d'une ressource aussi importante sont-elles à ce point négligeables ?

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que renforcer nos craintes quant au manque d'impartialité dans la composition du COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. De nombreux critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10). Nous sommes surpris de l'importance donnée à l'extension d'une gravière. Celle-ci ne nuirait-elle pas tout autant aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière ? Ce critère purement économique doit être enlevé dès lors qu'il est neutralisé par l'intérêt des habitants. Ce critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux. Nous demandons par conséquent la reprise du

travail à zéro avec de plus nombreux critères prenant en considération les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

**Les violations de nos droits, constatées tant dans la composition du COPIL qui ne fait que favoriser les exploitants de gravières au détriment des habitants et de leur santé ainsi qu'au détriment de la qualité des eaux, de même que la partialité qui se dégage du projet de PSEM, qui cautionne de graves violations de nos droits fondamentaux et de nos intérêts, faisant fi de la protection minimale qui était pourtant accordée aux habitants dans le PSEM 2011, ne peuvent être corrigés. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'annulation du PSEM et sa reprise depuis le début en garantissant une composition impartiale et pluridisciplinaire du COPIL, susceptible de prendre en compte les différents intérêts en jeu et d'assurer un cadre de travail permettant de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.**

## **2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâtis, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200m entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents susceptibles de transporter les poussières contenant des particules fines), une distance de 300m est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus, il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante qui est uniquement en faveur des intérêts économiques des exploitants. C'est inacceptable.

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), très étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont

notoirement susceptibles de provoquer, suscitent, une fois de plus, de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air (OPair), le bruit (OPB) et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court moyen long terme d'avoir une gravière à proximité ?). Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

**Pour ces motifs également, nous demandons la reprise à zéro du travail du COPIL et la prise en considération de critères d'exclusion face aux habitations et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne de ces intérêts en jeu. Nous demandons également la correction de très nombreux critères marquant la partialité du COPIL en faveur des exploitants de gravière et qui ne visent qu'à soutenir l'exploitation de gravières au détriment des habitants. Toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages située dans l'axe des vents (commune de Gibloux) doit être interdite. Enfin, nous demandons que les autorités cantonales prennent en considération les principes dégagés par l'art. 3 de la LAT, de l'OPair et de l'OPB et qu'il veille à leur respect.**

### **3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux**

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations ! C'est le lieu de préciser que les besoins annuels à 1 millions de m<sup>3</sup> sont totalement surestimés. N'est-ce pas un blanc-seing à l'exportation de graviers hors du canton ? Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres relatifs aux extractions pour les cinq dernières années et qui vont en diminuant.

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny le Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens

se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants. C'est inadmissible.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux malgré les principes édictés par la LEaux. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

**Nous nous opposons par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.**

Nous constatons encore que l'exploitation de gravière dans des zones forestières, zone de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air sont totalement sous-estimés ce que nous peinons à comprendre. Nous nous étonnons enfin de l'information insuffisante qui a été donnée aux personnes directement touchées par le PSEM 2024.

Enfin, nous avons pris connaissance de la prise de position élaborée par le collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et nous vous informons que nous partageons leurs préoccupations et leurs remarques, pour autant qu'elles ne concernent pas uniquement des questions liées à l'aménagement de la commune de Hauterive.

**Par conséquent :**

- 1. Nous nous opposons à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux.**
- 2. Nous demandons l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de nos droits fondamentaux.**
- 3. Nous demandons une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COFIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.**

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de notre prise de position.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature